



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023 PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, légalement convoqués en date du 7 juillet 2023, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal de Saint-Dizier-Leyrenne, sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Présents :

Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,

MM. COUCAUD Thierry, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël,

Excusés :

Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie,

MM. AUMEUNIER Sébastien, DURUDAUD Patrick, SCAFONE Dominique

Pouvoirs :

Mme ROYERE a donné pouvoir à Mme SALADIN

M. AUMEUNIER a donné pouvoir à M. PETIT-COULAUD

M. SCAFONE a donné pouvoir à Mme DEMARGNE

Assiste à la séance du Conseil municipal :

Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales

Secrétaire de séance : Laura SIMONET

Ordre du jour :

Approbation des procès-verbaux :

- 5 avril 2023
- 24 avril 2023
- 24 mai 2023

Délibérations :

- 1 - SDIC 23 : Adhésion de nouvelles communes
- 2 - Rapport définitif de la CLECT suite au transfert de la compétence enfance jeunesse de la commune de Bourganeuf à la Communauté de communes.
- 3 - Budget principal 18900 – Décision modificative n° 1
- 4 - Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 5 - Déclassement d'un bien sis 16 rue du chêne
- 6 - Intégration d'une voie dans la voirie communale – commune historique de Saint Dizier Leyrenne
- 7 - Acquisition de terrain – Les Granges – commune historique de Saint Dizier Leyrenne
- 8 - Demande d'achats de parcelles :
 - Rue du Tamilier à Masbaraud Mérignat
 - La Villate à Saint Dizier Leyrenne
 - Rue du chêne à Saint Dizier Leyrenne
 - Pommerol à Saint Dizier Leyrenne
- 9 - Plafond de prise en charge du Compte Personnel de Formation

| | |
|---------------------------------|--|
| ● 156 946.39 € à partir de 2028 | ● 10% - autres communes avec la règle 50% selon population et 50% selon le potentiel financier |
|---------------------------------|--|

On constate une surévaluation des charges donc un trop perçu de la part de la Communauté de communes en 2022 et 2023 de 87 958.39 € à restituer aux communes dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus en décembre 2023 :

- 79 162.55 € pour la commune de Bourgneuf (90%)
- 8 795.84 € pour les autres communes (10% avec la règle de 50% selon la population et 50% selon le potentiel financier)

Les commissaires présents lors de la commission ont adopté le rapport à l'unanimité des suffrages exprimés.

Par courrier en date du 11 mai 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes a transmis à chaque commune membre le rapport précité pour adoption par le Conseil municipal.

Avant, seuls les enfants de la commune de Bourgneuf avaient accès aux services. Aujourd'hui, tous les enfants du territoire de la Communauté de communes peuvent en bénéficier.

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- approuvent le rapport définitif de la CLECT
- autorisent Monsieur le Maire à notifier cette décision et à signer les documents afférents.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

3 - Budget principal 18900 – Décision modificative n° 1

Afin de louer le local dans de bonnes conditions, certains aménagements et travaux, non prévus dans le projet initial ont été nécessaires :

- Séparation des armoires électriques boulangerie – épicerie
- Installation de chauffe-eaux individuels électriques pour une autonomie maximale de chacun

Mme Saladin propose, afin de ne pas impacter les projets en cours, de prendre les crédits nécessaires dans le suréquilibre existant en section d'investissement.

| INTITULÉS DES COMPTES | DEPENSES | | RECETTES | |
|---|----------|------------------|----------|--------------|
| | COMPTES | MONTANTS (€) | COMPTES | MONTANTS (€) |
| OP : REGROUPEMENT DE COMMERCES | | 13 000.00 | | |
| Immo. corpor. en cours - instal., matériel, outill. | 2315 217 | 13 000.00 | | |
| TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT | | 13 000.00 | | 0.00 |

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- approuvent la décision modificative telle que présentée.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

4 - Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Dizier Masbaraud son budget principal (18900) et ses budgets annexes du CCAS (18901) et de Murat (18908).

Le 10 juillet 2023, le responsable du service de gestion comptable de Guéret dont relève la commune de Saint Dizier Masbaraud a donné un avis favorable.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024. Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune exceptés ceux en M4.

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Dizier Masbaraud.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

5 - Déclassement d'un bien sis 16 rue du chêne

Par délibération en date du 24 mai 2023, les membres du Conseil municipal ont décidé la cessation d'activité de la régie municipale épicerie-dépôt de pains le 24 juillet 2023 et donné tout pouvoir à M. le Maire à l'effet de rechercher un locataire, de signer un bail commercial, de céder le fonds de commerce à l'euro symbolique.

Il convient cependant de déclasser l'immeuble et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

L'immeuble sis 16, rue du chêne, Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud ne sera plus affecté à un service public à compter du 25 juillet 2023 dans la mesure où la régie municipale, seul service public de l'immeuble, cesse son activité.

Il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Monsieur le maire propose ainsi le déclassement du bien sis 16, rue du chêne, Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud et son intégration dans le domaine privé de la commune à effet du 25 juillet 2023.

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Décident du déclassement du bien sis 16, rue du chêne, Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud du domaine public communal,

- Décident de son intégration dans le domaine privé communal à effet du 25 juillet 2023,

- Autorisent M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

6 - Intégration d'une voie dans la voirie communale – commune historique de Saint Dizier Leyrenne

Le Maire rappelle que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. La route du Moulin Cardeau entre dans ce cas de figure.

Par délibération en date du 23 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de parties de parcelles afin de permettre l'accès à la parcelle ZD 178 et intégrer la route du Moulin Cardeau dans la voirie communale.

Après accord de principe des propriétaires, le géomètre a établi la modification du parcellaire cadastral le 15 novembre 2022.

La vente a été finalisée le 16 mai 2023.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient désormais de classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- le classement dans la voirie communale de la route du Moulin Cardeau selon le parcellaire cadastral modifié ci-joint
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

7 - Acquisition de terrain – Les Granges – commune historique de Saint Dizier Leyrenne

Le Maire rappelle que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. La route des Granges entre dans ce cas de figure.

Par délibération n° 2021/125 en date du 23 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de parties de parcelles afin de permettre l'accès à la parcelle ZD 140 et intégrer la route des Granges dans la voirie communale.

Après accord de principe des propriétaires, le géomètre a établi la modification du parcellaire cadastral le 28 novembre 2022.

Au moment de finaliser la vente, il est apparu :

Que les propriétaires des parcelles ZD 141 et ZD 144 ont changé

Que le parcellaire établi par le géomètre intègre une partie de la parcelle ZD 150

Ainsi, afin de finaliser la vente et avant de classer la voie dans la voirie communale, il convient de :

- Faire parvenir une offre d'achat au notaire en charge des dossiers pour les parcelles ZD 141 et ZD 144
- Acquérir une partie de la parcelle ZD 150

Les membres du Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré :

- Décident de faire une offre d'achat à l'euro symbolique pour une partie des parcelles ZD 141 et ZD 144
- Approuvent l'acquisition d'une partie de la parcelle ZD 150 pour l'euro symbolique
- Autorisent Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

8 - Demande d'achats de parcelles :

✚ *Rue du Tamilier à Masbaraud Mérignat*

Par courrier en date du 15 mai 2023, un administré a demandé à acquérir une portion de terrain situé rue du Tamilier à Masbaraud Mérignat.

Il souhaite acquérir la portion entre les parcelles AI 116, AI 117, AI 192, indiquées sur le plan en PJ. Cette portion de terrain est un ancien droit de passage. Il n'est accessible aujourd'hui que de la rue ou des parcelles dont il est propriétaire et ne prive d'aucun accès un autre habitant de Masbaraud Mérignat.

Sur le principe, les membres n'y sont pas opposés sur la base des prix pratiqués pour les chemins (5€ le m²). Cependant, Mme SALADIN précise qu'il ne s'agit pas seulement d'une cession de chemin mais son intégration dans un ensemble immobilier. Dès lors qu'il sera intégré, ce morceau de terrain prendra la valeur du terrain autour, à savoir celle d'un terrain constructible. Ainsi, elle propose d'augmenter légèrement le tarif afin de tenir compte de cette plus-value.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal :

- Acceptent de vendre la portion de terrain entre les parcelles AI 116, AI 117, AI 192
- En fixent le prix de vente à 8.00 € le m² (huit euros).
- Décident que les frais liés à cette vente : enquête publique, bornage, frais d'actes et tous autres frais soient à la charge de l'acheteur.
- Décident l'ouverture d'une enquête publique dès lors que l'acheteur potentiel aura accepté les conditions de vente ci-dessus énoncées.
- Autorisent Monsieur le Maire à notifier cette décision et à signer les documents afférents.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

✚ *La Villate à Saint Dizier Leyrenne*

Par courrier en date du 14 mai 2023, un administré a demandé à acquérir une portion de terrain situé la Villate à Saint Dizier Leyrenne.

Il souhaite acquérir la parcelle cadastrée YD 25, d'une contenance de 350 m², indiquée sur le plan en PJ.

Cette parcelle est accolée aux parcelles YD 24 et 147 dont il est propriétaire.

M. LAROCHE explique que c'était à l'origine un chemin d'exploitation créé pour desservir les parcelles YD 26, 27 et 148 qui n'a plus d'utilité aujourd'hui, attendu qu'il ne remplit pas son office. En effet, compte tenu de la configuration des lieux, l'usage veut que le passage vers les parcelles YD 26, 27 et 148 se fasse depuis la parcelle YD 147.

La collectivité pourrait par ailleurs proposer d'acheter ce passage en parcelle YD 147 pour l'intégrer dans la voirie communale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent de vendre la parcelle YD 25
- En fixent le prix de vente à 5.00 € le m² (cinq euros)
- Décident que les frais liés à cette vente : enquête publique, bornage, frais d'actes et tous autres frais soient à la charge de l'acheteur
- Rappellent à l'acheteur potentiel:

- qu'il doit un droit de passage aux propriétaires des parcelles YD 26, YD 27 et YD 148, enclavées du fait de la vente de la parcelle YD 25
- que compte tenu de la configuration des lieux, ce droit de passage doit s'exercer sur la parcelle YD 147
- Décident l'ouverture d'une enquête publique dès lors que l'acheteur potentiel aura accepté les conditions de vente ci-dessus énoncées
- Autorisent Monsieur le Maire à notifier cette décision et à signer les documents afférents

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

✚ **Rue du chêne à Saint Dizier Leyrenne**

Par courrier en date du 12 avril 2023, un administré a demandé à acheter un terrain situé rue du chêne à Saint Dizier Leyrenne.

Il souhaite acquérir à titre personnel la parcelle cadastrée AB 463, d'une superficie de 55 m², indiquée sur le plan en PJ.

Il propose :

- de la scinder pour permettre à la commune de garder un accès au parking sous réserve de procéder à un découpage et une nouvelle numérotation
- de l'acquérir pour la somme de 300 € en cas de découpage ou 550 € si aucun découpage ou numérotation ne sont nécessaires
- de partager les frais notariaux
- de rembourser à titre professionnel les frais d'infrastructure soit 5 125.16 €

Le Conseil municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande. En effet, la vente de toute ou partie de cette parcelle bloquerait les projets futurs d'extension. La discussion se poursuit autour du prix de la redevance, jugée trop élevée par M. Villette au regard de la surface occupée. M. LAROCHE demande s'il ne serait pas possible de la baisser. Les membres du Conseil municipal y sont majoritairement opposés. Cette demande pourrait éventuellement être étudiée l'année prochaine mais pas pour le moment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Refusent de vendre la parcelle AB 463
- Demandent à Monsieur le Maire de notifier cette décision.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

✚ **Pommerol à Saint Dizier Leyrenne**

Par courrier en date du 26 avril 2022, un administré a demandé à acquérir une partie du chemin situé entre les parcelles ZI 92 et ZI 93 sis à Pommerol à Saint Dizier Leyrenne et identifié sur le plan ci-joint.

Cette demande a été présentée aux membres du Conseil municipal lors de la séance du 3 août 2022.

Les membres du Conseil municipal, sans être opposés à cet achat, souhaitaient céder le chemin et non seulement une partie.

Ainsi, avant de prendre une décision, les membres du Conseil municipal ont demandé à l'administré de se rapprocher des autres riverains pour les informer de cette démarche.

Par courriers en date du 16 mars 2023 et 8 juillet 2023, les riverains ont indiqué ne pas vouloir se porter acquéreurs dudit chemin.

Mme DEMARGNE trouve dommage de se séparer de chemins communaux. M. LAROCHE indique que celui-ci ne sert pas.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Acceptent de vendre le chemin situé entre les parcelles ZI 91, ZI 92, ZI 93, ZI 94 et ZI 99.
- En fixent le prix de vente à 5.00 € le m² (cinq euros)
- Décident que les frais liés à cette vente : enquête publique, bornage, frais d'actes et tous autres frais soient à la charge de l'acheteur
- Décident l'ouverture d'une enquête publique dès lors que l'acheteur potentiel aura accepté les conditions de vente ci-dessus énoncées
- Autorisent Monsieur le Maire à notifier cette décision et à signer les documents afférents

Contre : 1 **Abstention :** 0 **Pour :** 13
Demargne C.

9 - Plafond de prise en charge du Compte Personnel de Formation

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, le Maire propose :

- de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 2 000 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 2 000 € par année civile pour la collectivité;
- décide qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- de valider le formulaire de demande de CPF ci-joint ;
- qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Et précise que :

- Le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000€.

A noter que : l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

10 - Demandes de subventions

M. le Maire présente au Conseil municipal des demandes de subvention de la part de certaines associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'accorder les subventions suivantes au titre de l'exercice 2023 :

| ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE | Vote 2023 |
|-----------------------------------|------------------|
| ACCA St Dizier Leyrenne | 1 000.00 € |
| Leyrenne Athlétic Club | 1 500.00 € |
| ASSOCIATIONS HORS COMMUNE | Vote 2023 |
| France Adot23 | 50.00 € |
| Ligue contre le cancer creuse | 50.00 € |
| Secours populaire | 50.00 € |
| Tour du limousin | 50.00 € |

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Informations :

1- Poste ATSEM école maternelle Saint Dizier Leyrenne

Mme SIMONET informe les membres du Conseil municipal qu'un point a été fait avec l'agent recruté sur le poste créé en décembre 2022. Ce poste sera pourvu statutairement par cette personne à compter du 1^{er} août 2023.

Le poste de l'agent en disponibilité n'est pour le moment pas supprimé du tableau des effectifs.

2- Implantation et exploitation d'un parc éolien sur la commune de Mansat la Courrière

Mme la Préfète de la Creuse a demandé à M. le Maire d'informer les membres du conseil de sa décision en date du 26 avril 2023 relative à l'implantation et exploitation d'un parc éolien constitué d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mansat la Courrière.

Questions diverses :

1- Présentation des dossiers de candidature pour la reprise de l'épicerie

Sur les quatre candidats qui avaient manifesté leur intérêt pour cette reprise, deux n'ont pas déposé de dossier. Sur les deux restants (Ent. Lafont – Aulon et Vival – Bourgneuf), un seul a fourni les éléments demandés.

Les dossiers ont été vus et analysés par la commission épicerie qui s'est réunie le 4 juillet. Elle s'est plutôt positionnée en faveur du dossier déposé par M. LAFONT. Il pourrait ouvrir aux alentours du

20 août.

Autres questions diverses non inscrites à l'ordre du jour

- Travaux de l'étang

Les travaux ont repris et suivent leur cours. Chaque membre du Conseil municipal est destinataire du compte rendu de chantier et peut ainsi en suivre l'avancement.

- Lotissement du Maucoudert 2^{ème} tranche

Le dossier de permis d'aménager a été déposé à la DDT. Il est en cours d'instruction.

- Déploiement de la fibre

Le déploiement est en cours. A ce jour, 30 000 prises sont installées en Creuse sur les 55 000 prévues. Cependant, il y aurait peu de demandes de raccordement. Les dossiers avancent et tout devra être opérationnel en 2027, date de fin programmée du cuivre.

- Naturalisation d'un administré

Un administré d'origine anglaise, demeurant dans la commune, a été naturalisé. A cette occasion, une cérémonie à la Préfecture avait lieu.

- PLUI

Dans le cadre des travaux du PLUI, la révision de la carte communale de Saint Dizier Masbaraud a été validée et actée.

- Agence postale communale

Elle a été transférée dans les locaux de la mairie le 6 juillet dernier. Elle a de nouveau ouvert au public le 11 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 22 h 35.

**Le Maire,
Joëli ROYERE**



**La secrétaire de séance,
Laura SIMONET**

